

CACEIS

Société anonyme au capital de 941.008.309,02 euros

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

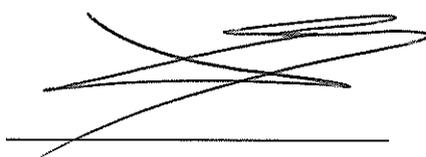
RCS Nanterre 437 580 160

STATUTS

modifiés

par l'Assemblée Générale du 19 février 2025

Copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes, positioned above a horizontal line.

Jean-Pierre MICHALOWSKI

Directeur Général

TITRE I.
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 12 avril 2001 à Paris, enregistré à Paris, le 23 avril 2001, bordereau n°00008166.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} juillet 2005, statuant à l'unanimité, laquelle a été transformée en société anonyme à Conseil d'administration (la « **Société** ») suivant décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2009.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la détention directe et indirecte de diverses entités françaises ou étrangères ayant en France ou à l'étranger une activité de services financiers aux investisseurs institutionnels et aux émetteurs comprenant notamment :
 - la banque dépositaire, la tenue de compte conservation ;
 - les opérations de crédit, de prêts-emprunts de titres, de gestion de trésorerie, de change, la tenue de position sur instruments OTC, la réception-transmission d'ordres et plus généralement toutes opérations découlant de l'activité de dépositaire et de conservateur ;
 - l'administration de fonds, comprenant notamment le calcul des valeurs liquidatives des OPCVM, leur diffusion et la valorisation des mandats de gestion ;
 - les services aux sociétés de gestion ;
 - les services aux émetteurs tels que le traitement des opérations primaires, la tenue de registres nominatifs et le service des assemblées ;
- l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur desdites entités ;
- des prestations de services à ses entités et plus particulièrement des services concernant la commercialisation, la gestion, la logistique, l'informatique, les télécommunications, le financement et l'organisation desdites entités ;

- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation ; et
- toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, juridiques ou financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : CACEIS.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II.
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de quarante mille cinquante euros (40.050 euros), correspondant à 2.670 actions de quinze euros (15 €) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées pour la totalité.
- Aux termes des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2004, il a été fait apport, au titre d'une augmentation de capital en numéraire, par émission de 127.500 actions de 15 euros de valeur nominale entièrement souscrites par CREDIT AGRICOLE S.A. (« CASA »), d'une somme de 12.750.000 euros composée d'une augmentation du capital social de 1.912.500 euros et d'une prime d'émission de 10.837.500 euros.
- Aux termes des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} avril 2005, il a été fait apport :
 - au titre d'une augmentation de capital en numéraire, par émission de 15.300 actions de 15 euros de valeur nominale entièrement souscrites par CASA, d'une somme de 1.499.400 euros composée d'une augmentation du capital social de 229.500 euros et d'une prime d'émission de 1.269.900 euros ;
 - au titre d'une augmentation de capital rémunérant un apport en nature de CASA, par émission de 1.010.979 actions de 15 euros de valeur nominale au profit de CASA, d'actions d'une valeur de 58.270.460,78 euros, ladite valeur étant composée d'une augmentation de capital social de 15.164.685 euros et d'une prime d'apport de 43.105.775,78 euros ;
 - au titre d'une augmentation de capital rémunérant un apport en nature de CALYON, par émission de 3.251.967 actions de 15 euros de valeur nominale au profit de CALYON, d'actions d'une valeur de 98.806.687,86 euros, ladite valeur étant composée d'une augmentation du capital social de 48.779.505 euros et d'une prime d'apport de 50.027.182,86 euros ;
 - au titre d'une augmentation de capital rémunérant un apport en nature du CREDIT LYONNAIS, par émission de 517.674 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale au profit du CREDIT LYONNAIS, d'actions d'une valeur de 37.101.449,28 euros, ladite valeur étant composée d'une augmentation du capital social de 7.765.110 euros et d'une prime d'apport de 29.336.339,28 euros.
- Aux termes des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2005 :
 - il a été fait apport, au titre d'une augmentation de capital rémunérant un apport en nature de la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (« CNCE ») de 11.004.000 actions IXIS INVESTORS SERVICES, par émission de 3.019.216 actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale au profit de la CNCE, d'actions, entièrement libérées,

d'une valeur de 295.883.168 euros, ladite valeur étant composée d'une augmentation du capital social de 45.288.240 euros et d'une prime d'apport de 250.594.928 euros ;

- il a été réalisé une augmentation de capital par prélèvement sur le compte de primes d'apport, d'un montant de 180.820.410 euros.
- Aux termes des décisions des actionnaires en date du 27 avril 2007 :
- il a été fait apport, au titre du paiement en actions du dividende résultant de l'affectation du résultat de l'exercice 2006, d'une somme de 33.000.000 euros composée d'une augmentation du capital social de 19.554.564,67 euros par émission de 517.890 actions et d'une prime d'émission de 13.445.435,33 euros ;
 - il a été réalisé une augmentation de capital par prélèvement sur le compte de prime d'émission, d'un montant de 445.435,33 euros.
- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 2 octobre 2006 mis en œuvre le 17 novembre 2006, la CNCE a apporté l'intégralité des actions qu'elle détenait dans CACEIS à Natexis Banques Populaires devenue NATIXIS.
- Aux termes des décisions du directoire en date du 6 décembre 2007 agissant en vertu d'une délégation consentie par décision des actionnaires en date du 27 avril 2007 :
- il a été fait apport le 27 décembre 2007 au titre d'une augmentation de capital en numéraire, entièrement souscrite par CASA et NATIXIS, d'une somme de 200.000.000 euros composée d'une augmentation du capital de 63.745.034,38 euros par émission de 1.685.896 actions et d'une prime d'émission de 136.254.965,62 euros.
- Puis, aux termes des décisions des actionnaires en date du 27 décembre 2007 :
- il a été réalisé une augmentation de capital par prélèvement sur le compte prime d'émission d'un montant de 16.254.965,62 euros ayant pour objet de porter le capital de 383.745.034,38 euros à 400.000.000 euros.
- Aux termes des décisions des actionnaires en date du 5 mai 2008 :
- il a été fait apport, le 27 juin 2008, au titre du paiement en actions du dividende résultant de l'affectation du résultat de l'exercice 2007, d'une somme de 100.000.000 d'euros composée d'une augmentation du capital social de 53.709.947,65 euros par émission de 1.362.768 actions et d'une prime d'émission de 46.290.052,35 euros ;
 - il a été réalisé, le 27 juin 2008, une augmentation de capital, par prélèvement sur le compte de prime d'émission, d'un montant de 6.290.052,35 euros.
- Aux termes des décisions des actionnaires en date du 30 juin 2008 :
- il a été fait apport, au titre d'une augmentation de capital rémunérant un apport en nature de NATIXIS de :
 - 3.162.281 actions CACEIS Bank ;
 - 74.106 actions CACEIS Corporate Trust ;

- 45.781 actions CACEIS Fastnet ;
 - par émission de 1.774.384 actions nouvelles au profit de NATIXIS, entièrement libérées, d'une valeur de 246.000.000 euros, ladite valeur étant composée d'une augmentation du capital social de 70.902.238,21 euros et d'une prime d'apport de 175.097.761,79 euros ;
 - il a été fait apport au titre d'une augmentation de capital en numéraire, entièrement souscrite par CASA, d'une somme de 246.000.000 euros composée d'une augmentation du capital de 70.902.238,21 euros par émission de 1.774.384 actions et d'une prime d'émission de 175.097.761,79 euros ;
 - il a été réalisé, une augmentation de capital par prélèvement sur le compte de prime d'émission, d'un montant de 195.523,58 euros pour porter le capital social de 601.804.476,42 euros à 602.000.000 euros.
- Aux termes de la décision de l'Assemblée générale en date du 11 mai 2012, il a été décidé, dans le cadre de l'affectation du résultat de l'exercice 2011, de prélever sur le compte de prime d'apport les montants suivants :
- 204.025.263,52 euros au titre de l'apurement du report à nouveau débiteur,
 - 125.756.243,80 euros au titre de la distribution en numéraire d'un dividende.
- Aux termes de la décision de l'Assemblée générale en date du 16 mai 2013 :
- il a été fait apport, le 27 mai 2013, au titre du paiement en actions du dividende résultant de l'affectation du résultat de l'exercice 2012, d'une somme de 54 056 423 euros composée d'une augmentation du capital social de 30 845 537,52 euros par émission de 771 683 actions et d'une prime d'émission de 23 210 885,48 euros ;
 - il a été réalisé, le 27 mai 2013, une augmentation de capital, par prélèvement sur le compte de prime d'émission, d'un montant de 154 462,48 euros pour porter le capital social de 632.845.537,52 à 633.000.000 euros.
- Aux termes de la décision du Conseil d'administration en date du 18 mai 2016, prise en application d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale mixte des actionnaires en date du 10 mai 2016 ;
- il a été constaté, suite au paiement en actions du dividende résultant de l'affectation du résultat de l'exercice 2015, une augmentation de capital d'une somme de 20.372.148,26 euros par émission de 509.539 actions assortie d'une prime d'émission d'un montant de 17.783.709,20 euros ;
 - il a été réalisé une augmentation de capital, par prélèvement sur le compte de prime d'émission, d'un montant de 627.851,74 euros pour porter le capital social de 653.372.148,26 euros à 654.000.000 euros.
- Aux termes de la décision de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2019, il a été fait apport le 15 novembre 2019 au titre d'une augmentation de capital en numéraire, entièrement souscrite par CASA et Sigma Investissement 39, d'une somme de 837 euros, par augmentation de la valeur nominale des actions de la Société de c. 40,0199 euros à

40,02 euros, portant ainsi le capital social de la Société de 654.000.000 euros à 654.000.837 euros.

– Aux termes de la décision de l'Assemblée Générale en date du 20 décembre 2019, il a été fait apport par Santander Investment, S.A. le 20 décembre 2019, au titre d'augmentations de capital de:

- 5.000.000 actions Santander Securities Services, S.A.U.;
- une somme de 14.944.897,60 euros payée en numéraire;
- 4.999.999 actions Santander Securities Services Latam Holding, S.L.;

lesdits apports étant rémunérés par émission de 7.171.601 actions ordinaires nouvelles au profit de Santander Investment, S.A., entièrement libérées, d'une valeur de 1.009.549.685,10 euros, ladite valeur étant composée d'une augmentation du capital social de 287.007.472,02 euros et d'une prime d'apport de 722.542.213,08 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf-cent quarante et un million huit mille trois cent neuf euros et deux centimes (941.008.309,02€), divisé en 23.513.451 actions ordinaires toutes de même catégorie et d'une valeur nominale de 40,02 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné

par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 13. DROIT AUX BENEFICES ET DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 14. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Les actions sont cessibles conformément aux dispositions légales.

TITRE III. ADMINISTRATION - DIRECTION

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.2 Limite d'âge – Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 65 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire dans les conditions de l'article 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. La durée des fonctions des administrateurs renouvelés ou désignés le 20 décembre 2019 expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se tenir en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

15.3 Vacance de siège – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16. REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, de son Vice-Président, de deux administrateurs ou, si la dernière réunion date de plus de deux (2) mois, sur la convocation de son Président à la demande d'un tiers au moins de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Le cas échéant, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président préside les séances. En cas d'empêchement du Vice-Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation doit être faite au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance (sauf cas d'urgence) par tout moyen écrit.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire sur première et sur deuxième convocation.

A la demande du Président, des collaborateurs exerçant des fonctions de responsabilité dans le groupe peuvent assister aux délibérations du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard de toutes informations et de tous documents revêtant un caractère confidentiel et présentés comme tels par le Président du Conseil d'administration.

3. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du Conseil et qui mentionne, le cas échéant, la participation d'administrateurs par des moyens de télécommunication. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions législatives en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président de séance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
4. Le Conseil d'administration, dans les conditions légales et réglementaires, pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions selon lesquelles seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.
5. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, sous réserve qu'aucun d'eux ne s'y oppose.

La Société, à la demande du Président (ou de toute autre personne habilitée à convoquer le Conseil d'administration), invite les administrateurs à se prononcer par consultation écrite sur un projet de décision(s) qui leur est communiqué.

Les administrateurs doivent se prononcer dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'envoi du projet de décision(s), sauf délai plus court fixé par le Président ou (ou l'auteur de la consultation), en cas d'urgence et/ou au regard des décisions à prendre.

Tout administrateur qui n'aurait pas répondu dans le délai susvisé par courrier électronique sera considéré comme ayant voté "non".

Si l'un des administrateurs s'oppose à ce que la décision soit prise par voie de consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au Président (ou à l'auteur de la consultation) par écrit, le cas échéant électronique ; ladite opposition devant être reçue par le Président (ou l'auteur de la consultation) dans un délai de deux (2) jours à compter de l'envoi de la consultation.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres du Conseil, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante. La consultation écrite sera clôturée par anticipation en cas d'adoption ou de rejet des résolutions proposées à la majorité requise préalablement à l'expiration du délai susvisé.

Les administrateurs sont informés par la Société du résultat de la consultation dès que possible et dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à l'issue de la consultation, par courrier électronique.

Le Président et un administrateur, ou à défaut de disponibilité du Président, deux administrateurs, constatent par procès-verbal établis sur le registre spécial de l'article R. 225-22 du Code de commerce le résultat de la consultation écrite.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration répartit la rémunération entre les administrateurs dont le montant global est voté par l'Assemblée.

ARTICLE 18. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont la durée des fonctions est de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat (sous réserve des dispositions du troisième paragraphe de l'article 15.2) et dont il fixe la rémunération. La durée des fonction du Président renouvelé ou désigné le 20 décembre 2019 expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se tenir en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Le Conseil d'administration peut élire un Vice-Président dont la durée des fonctions est de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat (sous réserve des dispositions du troisième paragraphe de l'article 15.2) et dont il fixe la rémunération. La durée des fonction du Vice-Président renouvelé ou désigné le 20 décembre 2019 expirera à l'issue de l'assemblée

générale ordinaire annuelle devant se tenir en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Le Conseil d'administration peut également élire, un secrétaire, dont la durée des fonctions est de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux; il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire de la Société. La durée des fonction du secrétaire renouvelé ou désigné le 20 décembre 2019 expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se tenir en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19. DIRECTION GENERALE

19.1 Mode d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée par une personne physique autre que le Président du Conseil d'administration, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'administration en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

19.2 Directeur Général

Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général de la Société, parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux ; il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire de la Société.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération. La durée des fonctions du Directeur Général de la Société, renouvelable, est de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. La durée des fonction du Directeur Général renouvelé ou désigné le 20 décembre 2019 expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se tenir en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022

Jusqu'au 31 décembre 2022, nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 68 ans. A partir du 1^{er} janvier 2023, nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans.

Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

S'il n'est pas administrateur, le Directeur Général peut participer aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités, sur invitation du Président, du Vice-Président ou de deux administrateurs.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des présents statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

19.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué, dont la durée des fonctions, renouvelable, est de trois (3) années, parmi les administrateurs ou en dehors d'eux; il n'est pas nécessaire qu'elles soient actionnaires de la Société. La durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. La durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués nommés ou renouvelés le 20 décembre 2019 expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se tenir en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Jusqu'au 31 décembre 2022, nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 68 ans. A partir du 1^{er} janvier 2023, nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

S'il ne sont pas administrateurs, les Directeurs Généraux Délégués peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités, sur invitation du Président, du Vice-Président ou de deux (2) administrateurs.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX LIMITES D'AGE

Tout dirigeant (Président du Conseil d'administration, administrateur, Directeur Général ou Directeur Général Délégué) atteint par une limite d'âge, fixée par les statuts ou par la loi, est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui suit cette date anniversaire.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires, Spéciales ou Mixtes selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions posées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions et modalités déterminées par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Le bureau de l'Assemblée comprend le Président désigné comme il est dit ci-dessus et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V.
EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé conformément à la loi par deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire ; celle-ci nomme le cas échéant deux commissaires suppléants conformément à la réglementation en vigueur.

La durée du mandat des commissaires est de six exercices.

Les commissaires aux comptes sortants sont rééligibles.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément, mais sont tenus d'établir un rapport commun sur les opérations de la Société. Ils rendent compte de leur mandat à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, que l'assemblée générale utilisera afin de :

- doter un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale ;
- distribuer aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un dividende.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende soit en numéraire soit en actions.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII. CONTESTATIONS

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à une procédure d'arbitrage régie par le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (CCI). Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera Genève, en Suisse. La langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Les éléments de preuve documentaires et testimoniales seront présentés dans leur langue originale, accompagnés d'une traduction en anglais. Il n'est pas nécessaire de traduire en anglais les éléments de preuve documentaires présentés en français, sauf sur décision du tribunal arbitral, d'office ou à la demande d'une partie. Lorsque de longs documents doivent être traduits, la traduction peut être limitée à tous les passages pertinents ainsi qu'à toute autre partie du document nécessaire pour replacer ces passages dans leur contexte, étant entendu que le tribunal arbitral ou l'autre partie peut demander une traduction intégrale des documents présentant une importance particulière pour la résolution du différend.

Aux fins de l'article 10(a) du Règlement d'arbitrage de la CCI, les parties consentent par les présentes, à la consolidation de tout arbitrage né ou en cours en vertu des présents statuts lorsque la Cour internationale d'arbitrage de la CCI considère que les questions relatives aux différents arbitrages sont liées.

Sans préjudice de toute réglementation impérative ou disposition des lois applicables, les parties conviennent de garder confidentielles, dans toute la mesure du possible, toutes les questions relatives à la procédure d'arbitrage, y compris les ordonnances, directives et sentences, ou aux procédures judiciaires connexes.